



Date de dépôt : 30/07/2024

Demandeur : SCI L.T.M

Objet de la demande : aménagement d'une plateforme

Adresse du terrain : « rue Marie Curie » / lieu-dit « Gate Bourdelas » à Saint-Yrieix-la-Perche (87500)

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 31/07/2024

## ARRÊTÉ

### de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche

#### Le maire de Saint-Yrieix-la-Perche

Vu la déclaration préalable présentée le 31 juillet 2024, par la SCI L.T.M. représentée par Monsieur Jacques MASSY, demeurant 36 avenue des Bénédictins à LIMOGES (87000) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'aménagement d'une plateforme terrassée non imperméabilisée ;
- sur un terrain situé rue Marie Curie / lieu-dit « Gate Bourdelas », à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) et cadastré section ZL n°30 partie.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 17/12/2009, modifié le 24/06/2010, modifié et révisé le 04/03/2011, révisé les 14/12/2012 et 12/12/2013, modifié le 06/10/2014, modifié le 09/06/2016, révisé le 19/11/2018 ;

Vu l'arrêté du permis d'aménager délivré en date 12/04/2016 pour la création d'un lotissement artisanal ;

Vu l'arrêté municipal n°P/2020-129 du 26/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine L'OFFICIAL, Maire-adjoint en matière d'urbanisme ;

Vu qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine L'OFFICIAL, la délégation dont elle bénéficie pourra être exercée par Monsieur André DUBOIS ;

Vu l'arrêté municipal n°P/2020-130 du 26/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur André DUBOIS, Maire-adjoint en matière d'urbanisme ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Une bande de 7 mètres de large le long de la voie départementale 704 devra être conservée en espace vert.

Il est également précisé que les terrassements objets de la présente déclaration préalable ne doivent pas porter atteinte à la perméabilité du terrain.



Fait à Saint-Yrieix-la-Perche, le 1<sup>er</sup> août 2024

Pour le Maire  
Et par délégation  
~~Le Maire Adjoint,~~

André DUBOIS

Nota :

- *le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention d'une autorisation de voirie le cas échéant.*
- *la réalisation du projet pourra donner lieu au versement des taxes et participations dont l'autorisation d'urbanisme est le fait générateur :*

*\* redevance d'archéologie préventive*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est valable 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). L'autorisation est périmée si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année à compter de l'ouverture du chantier. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.